

Le 18 janvier 2010

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (514) 861-8949

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité - projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste de la Némiscau
Dépôt des observations écrites du RNCREQ**

Dossier : R-3712-2009

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ concernant le dossier en titre.

Pour les fins de l'analyse de la présente demande de frais, le RNCREQ demande à la Régie de prendre en considération les divers éléments suivants dans son évaluation de la pertinence et la justesse des frais réclamés.

1. Le RNCREQ soumet que sa participation au dossier a été active, ciblée dans son approche et pertinente, de même qu'utile aux délibérations de la Régie.
2. Le RNCREQ a participé activement en soumettant une preuve constituée d'observations écrites rédigées par Paul Paquin, analyste externe, soutenu dans son analyse par la soussignée et Philippe Bourke.
3. La réclamation du RNCREQ se détaille comme suit :

R-3712-2009 Frais réclamés

Avocat 5.5 hres

Analystes 23 hres

4. Le RNCREQ soumet que les frais engagés sont limités, nécessaires et raisonnables, qu'ils ont permis de faire une intervention pertinente au présent dossier et utile aux délibérés de la Régie.
5. D'ailleurs, le RNCREQ est le seul participant à avoir déposé des commentaires relatif au présent dossier. Son intervention a notamment permise au Transporteur de préciser sa demande et de clarifier certaines de ses motivations dans une correspondance du 18 décembre 2009 répondant aux commentaires écrits du RNCREQ.
6. Dans cette réponse, le Transporteur s'opposait également à la prise en considération pure et simple des commentaires écrits du RNCREQ. Il y affirmait notamment :
 - i. que le développement durable est une préoccupation constante d'Hydro-Québec;
 - ii. et que le RNCREQ interprète de façon erronée le rôle de la Régie en matière d'autorisation de projets d'investissements sous l'article 73 de la *Loi*.
7. Pour le RNCREQ, la pertinence de son intervention dans de tels dossiers d'autorisation d'investissement origine de la définition du développement durable, telle que circonscrite dans la stratégie énergétique du gouvernement, où celui-ci doit être pris en compte comme un outil de détermination économique, au même titre que d'autres préoccupations invoquées par la Transporteur dans le présent dossier, dans les solutions envisagées pour assurer la pérennité d'un équipement et d'en favoriser son efficacité.
8. Par ailleurs, de sa propre affirmation, le Transporteur reconnaît sa préoccupation constante en matière de développement durable. Il ne devrait pas voir d'un mauvais œil que les projets qu'il dépose pour autorisation soient analysés dans cette perspective.
9. Aussi, le RNCREQ demande à la Régie de reconnaître l'utilité et la pertinence de son intervention. Il demande également à la Régie de reconnaître caractère raisonnable des frais réclamés eut égard au travail fait et à sa participation au dossier.
10. Le RNCREQ demande à la Régie de lui accorder le remboursement complet des frais réclamés, ci-joint, pour le dossier R-3712-2009.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

p.j.
c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Philippe Bourke